

Kit Stratégie PH – Actualisation 20 septembre 2021

FICHE 0 - Outils concernant la campagne de vaccination pour les ESMS du secteur handicap

Synthèse et compilation à date des informations concernant le déploiement en région Occitanie de la campagne de vaccination contre la COVID-19 pour les personnes en situation de handicap et les professionnels des ESMS.

Point de vigilance : Les gestes barrières sont toujours indispensables

En l'état actuel des connaissances, les vaccins disponibles réduisent la fréquence des formes graves mais n'empêchent pas la contagiosité.

Il faut donc continuer à appliquer scrupuleusement les gestes barrières et à porter le masque, même pour les personnes vaccinées. Il faut également continuer à appliquer les mesures de dépistage, de test et d'isolement/contact tracing.

L'ensemble des recommandations, avis, documents utiles pour comprendre la stratégie de vaccination est disponible et mis à jour régulièrement sur le site du Ministère des Solidarités et de la Santé, à l'adresse suivante : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/>, tant pour les particuliers que pour les professionnels.

Sur le plan réglementaire, les recommandations apportant des précisions sur la vaccination des personnes en situation de handicap accueillies en ESMS sont:

- circulaire interministérielle n° DGCS/cellule gestion de crise/2021/26 du 25 janvier 2021 relative au déploiement de la phase 1.2 de la campagne vaccinale contre la Covid-19 dans le secteur social et médico-social (hors établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD) → la consulter sur le [lien suivant](#) ;
- MINSANTE N°2021-63 sur la campagne de vaccination dans les établissements d'hébergement non médicalisés pour personnes adultes handicapées (foyer de vie, foyer d'hébergement) ;
- MINSANTE n°2021-80 et le [DGS-URGENT N°2021-59](#) sur les modalités de vaccination des enfants de 12 ans et plus à partir du 15 juin et pendant l'été dans les centres de vaccination.
- MINSANTE n°2021-117 du 16/09/21 sur la Vaccination contre la COVID-19 dans les établissements médico-sociaux pour enfant en situation de handicap.

Elles sont à associer aux recommandations existantes en population générale, qui apportent des leviers et conditions complémentaires pour favoriser la vaccination des personnes en situation de handicap et des professionnels du secteur.

1. La vaccination des personnes en situation de handicap accompagnées en ESMS

Les personnes vulnérables à très haut risque de développer des formes graves de covid, tels que définis par le conseil d'orientation de la stratégie vaccinale, restent toujours une cible prioritaire pour la vaccination. Certaines de ces situations individuelles peuvent relever du handicap. Il s'agit des personnes :

- Atteintes de cancers et de maladies hématologiques malignes en cours de traitement par chimiothérapie ;
- Atteintes de maladies rénales chroniques sévères, dont les patients dialysés ;
- Transplantées d'organes solides ;
- Transplantées par allogreffe de cellules souches hématopoïétiques ;
- Atteintes de poly-pathologies chroniques et présentant au moins deux insuffisances d'organes;
- Atteintes de certaines maladies rares et particulièrement à risque en cas d'infection (liste spécifique établie par le COS et les filières de santé maladies rares
- Atteintes de trisomie 21.

Il est donc primordial que les personnes en situation de handicap concernées par ce type de vulnérabilité soient vaccinées.

I. Des vaccinations sur site pour les usagers des MAS/FAM/EAM et EMS enfants.

La campagne de vaccination dans les MAS, FAM et EAM doit se poursuivre et prendre en compte la nécessité d'un rappel pour certaines populations à risques, afin que l'ensemble des personnes accueillies dans ces EMS aient pu bénéficier de la proposition d'être vaccinés et obtenir ainsi une couverture vaccinale maximale au sein des EMS. En complément, des séances de vaccination peuvent être mis en place dans les EMS accueillant des jeunes de 12 ans et plus.

La programmation de la vaccination dans ces établissements se fait en fonction des stocks disponibles et de l'organisation départementale, après un **premier contact avec la DDARS de l'EMS ou du gestionnaire.**

Les documents diffusés aux ESMS et les documents de références joints indiquent les **étapes de la planification dans l'établissement à mettre en place dès que possible en lien avec son organisme gestionnaire.**

→ **La mobilisation de renforts externes en appui aux établissements**

Il est possible d'organiser la campagne de vaccination en mutualisant les ressources de plusieurs établissements. Cette mutualisation prend en compte :

- La capacité des établissements à organiser les opérations (configuration des locaux, ressources en professionnels de santé, capacité à mobiliser des ressources externes) et l'existence de coopérations avec d'autres établissements de santé ou médico-sociaux bénéficiant d'une équipe technique médicale;
- Les besoins spécifiques d'accompagnement en particulier pour les résidents en situation de handicap complexe ou pour les personnes de plus de 65 ans.

La réalisation des entretiens médicaux et des séances de vaccination peut également nécessiter l'intervention de ressources médicales et paramédicales externes aux établissements. La mobilisation en complément de professionnels de santé libéraux peut se faire dans le cadre du régime dérogatoire de rémunération à la vacation tel que décrit par les services de l'assurance maladie sur le [lien suivant](#) .

II. La mobilisation d'autres leviers possibles pour rendre la vaccination accessible à l'ensemble des personnes en situation de handicap accompagnées dans les ESMS.

La diversité des situations des usagers accueillis dans les ESMS du secteur du handicap permet de pouvoir mobiliser différents leviers possibles pour favoriser leur vaccination. Ils doivent être explicités aux usagers et à leurs familles, le CVS doit en être informé.

Les usagers peuvent être orientés vers le centre de vaccination le plus proche de leur domicile, dont la liste est accessible sur le lien suivant : <https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid.html>
Dans ce cas, ils doivent pouvoir bénéficier si besoin d'un accompagnement physique sur site par l'ESMS, afin notamment que leur situation spécifique soit bien prise en compte (conditions d'attente, accompagnement durant l'acte de vaccination si besoin...etc)

Ils doivent également être informés de la possibilité d'être vaccinés par leur médecin traitant, leur pharmacien d'officine, un infirmier libéral ou une sage-femme. Là encore, ils doivent pouvoir y être accompagnés si besoin, en particulier si les aidants ne peuvent pas s'en charger.

Un transport par ambulance (ou un transport assis professionnalisé entre le domicile et le centre de vaccination le plus proche) est possible, pour les personnes qui se trouvent dans l'incapacité de se déplacer seules quel que soit leur âge. Il est pris en charge par l'Assurance Maladie. Cette prise en charge sera possible sur prescription médicale et sera dispensée d'avance de frais.

2. Spécificités pour les enfants de plus de 12 ans

➔ **Depuis le 15 juin 2021 l'accès à la vaccination a été élargi à tous les enfants de 12 à 17 ans inclus, à l'exception des adolescents ayant développé un syndrome inflammatoire multi-systémique pédiatrique (PIMS) à la suite d'une infection par le SARS-CoV-2, pour lesquels la vaccination n'est pas recommandée (en application de l'avis du 11 juin 2021 du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale). La définition et conduite à tenir pour les jeunes ayant développé ce syndrome inflammatoire (PIMS) sont décrits dans [l'Annexe 3a DGS URGENT 2021-07-25 N°70 PRISE EN CHARGE PIMS](#)**

➔ **Recueillir le consentement libre et éclairé de l'adolescent concerné est nécessaire avant de procéder à la vaccination**

Conformément aux recommandations du Comité consultatif national d'éthique du 8 juin 2021, les mineurs de 12 ans et plus devront recevoir, lors de l'entretien préparatoire à la vaccination, une information claire et adaptée à leur âge et à leur situation de handicap sur les incertitudes liées à la maladie, sur le vaccin lui-même à propos de son efficacité à moyen et long terme, ainsi que sur les moyens complémentaires de prévenir la maladie (notamment le respect impératif des gestes barrières). L'administration du vaccin sera alors conditionnée au consentement libre et éclairé du mineur concerné.

Ce recueil du consentement ne nécessite pas de formulaire ou d'engagement écrit : il doit être recueilli à l'oral, pendant l'entretien préparatoire à la vaccination, par le professionnel de santé.

Des documents en FALC peuvent aider les professionnels et les familles à expliquer l'acte de soin.

→ L'autorisation parentale :

L'autorisation d'un des deux parents est nécessaire à la vaccination des mineurs de 12 ans à 15 ans inclus, mais les mineurs de 16 ans et plus peuvent accéder à la vaccination sur la base de leur seul consentement. L'attestation parentale [est disponible sur le site du ministère](#).

En complément, s'agissant des mineurs, la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de crise sanitaire précise que durant l'état d'urgence sanitaire :

- « **seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise pour la réalisation d'un dépistage ou l'injection d'un vaccin contre la covid-19, sans préjudice de l'appréciation des éventuelles contre-indications médicales** »

- « **la vaccination contre la covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur un mineur de plus de seize ans** »

- « **lorsqu'un mineur âgé d'au moins 12 ans est confié aux services de l'ASE, le président de la collectivité chargée de ce service peut autoriser sa vaccination si les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, invités à donner cette autorisation, n'ont pas répondu pendant un délai de 14 jours à compter de cette invitation** »

- « **pour les mineurs de plus de 12 ans font l'objet d'une mesure prise en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou du code de la justice pénale des mineurs, la même autorisation est donnée dans les mêmes conditions :**

Par le directeur interrégional de la PJJ lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure de placement,

Par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque le mineur est incarcéré »

- « **pour les mineurs non accompagnés, cette autorisation peut être délivrée par le juge qui statue en urgence** »

En tout état de cause, en cas de vaccination, il est recommandé aux professionnels de santé de conserver l'autorisation parentale ou institutionnelle soit sous format papier soit en la mentionnant dans le dossier médical du patient.

Le formulaire d'autorisation parentale à la vaccination contre la Covid-19 doit être rempli et signé avant l'arrivée ou à l'arrivée dans le centre de vaccination.

→ La carte vitale :

Les mineurs, même s'ils ont plus de 16 ans et disposent d'une carte vitale à leur nom, doivent présenter la carte vitale d'un de leurs parents ou une attestation de droit mentionnant le n° de sécurité sociale d'un de leurs parents. Cette précaution est nécessaire pour assurer le bon remplissage de l'outil Vaccin Covid.

Remarque : Quel que soit l'âge si la personne dispose d'une preuve d'une infection antérieure (test RT-PCR ou une sérologie positive de plus de deux mois) à la Covid-19, elle peut bénéficier d'un schéma vaccinal avec une seule dose. Cette preuve d'infection doit être présentée lors de votre premier rendez-vous.

4. Documents d'information utiles

Le portfolio à destination des professionnels vaccinateurs est très régulièrement mis à jour et à disposition sur le [lien suivant](#).

Il contient les informations relatives aux équipements et matériels nécessaire pour toutes les étapes de la vaccination.

Documents d'information en Facile à Lire et à Comprendre :

<https://handicap.gouv.fr/grands-dossiers/coronavirus/article/covid-19-la-vaccination>
<https://santebd.org/coronavirus>

Dossier de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) sur les vaccins autorisés :

[https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19-Vaccins/Vaccins-autorises/\(offset\)/3](https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19-Vaccins/Vaccins-autorises/(offset)/3)

Foire aux questions nationale dédiée à la vaccination des personnes en situation de handicap :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/article/foire-aux-questions-personnes-en-situation-de-handicap>

Les ESMS peuvent s'appuyer sur les ressources du site Educsol pour travailler sur les modalités d'informations des jeunes :

<https://eduscol.education.fr/2792/vaccination-des-jeunes-de-12-18-ans>